

ARBITRAGE

En vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (LRQ, c. B-1.1, r. 8)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)
Groupe d'arbitrage – Juste Décision (GAJD)

No dossier GCR : 192392-8489

Nos dossiers GAJD : GAJD-20221512

Entre

Josiane Nyamsi et Herve Donfack

(ci-après « les Bénéficiaires »)

Et

Les Entreprises Urban Blu inc.

(ci-après « l'Entrepreneur »)

Et

La Garantie de Construction Résidentielle (GCR)

(ci-après « l'Administrateur »)

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : **M. Christian Zarka, architecte**

Pour les Bénéficiaires : **Mme Josiane Nyamsi et M. Herve Donfack**

Pour l'Entrepreneur: **M. Mathieu Provost**

Pour l'Administrateur : **N/D**

Date d'audience : **N/A**

Date de la décision : **Le 6 mars 2023**

[1] Le 7 octobre 2022, Camille Bélanger, conciliatrice pour l'Administrateur rend une décision (la « **Décision** »), sur les points 1 à 8 et 12, émise en vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q. c. B-1.1, r.02) (le « **Règlement** ») sur la réclamation des Bénéficiaires portant sur la partie privative de leur unité de bâtiment de type unifamilial isolé situé à Saint-Jean-sur-Richelieu.

[2] Le 30 novembre 2022, la conciliatrice rend une décision supplémentaire sur ce dossier de réclamation (la « **Décision supplémentaire** »), sur les points 9 et 10.

[3] Le 15 décembre 2022, les Bénéficiaires demandent l'arbitrage du point 9 *Conduit du ventilateur salle de bain* (le « **Point 9** ») et du point 10 Finitions diverses de la Décision supplémentaire (le « **Point 10** »), non reconnus par le conciliateur.

[4] Le 4 janvier 2023, la conciliatrice rend une décision supplémentaire, par courriel (« **Décision supplémentaire 2023** ») concernant le point 11.

[5] Le 11 janvier 2023, les Bénéficiaires font une demande par courriel à l'Arbitre d'ajouter le point 11 *Conduit de la pompe submersible* (le « **Point 11** ») à la demande d'arbitrage.

[6] Le 1^{er} mars 2023, les Bénéficiaires avisent le Tribunal par courriel qu'ils se désistent de leur demande d'arbitrage.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du désistement des Bénéficiaires de leur demande d'arbitrage datée du 15 décembre 2022 du présent dossier pour les Points 9 et 10;

PREND ACTE du désistement des Bénéficiaires de leur demande d'arbitrage datée du 11 janvier 2023 du présent dossier pour le Point 11;

CONFIRME que cet arbitrage est complété; ainsi

CONDAMNE l'Administrateur au paiement des frais d'arbitrage, et ce en vertu des articles 116 et 123 du Règlement.

À Montréal, le 6 mars 2023

Christian Zarka, architecte
Arbitre